

N° : 500-17-124779-235

---

**LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC**

Demanderesse

c.

**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES  
DU QUÉBEC**

Défenderesse

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES DE  
NUTRITION ANIMALE ET CÉRÉALIÈRE INC.**

et

**CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA TRANSFORMATION DE LA  
VOLAILLE**

et

**LES COUVOIRIERS DU QUÉBEC INC.**

et

**SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF**

Mis en cause

-et-

**NUTRINOR COOPÉRATIVE ET ALS.**

Autres mis en cause

---

**MÉMOIRE DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

---

A L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

1. La décision faisant l'objet du présent pourvoi en contrôle judiciaire est la décision 12351 rendue par la Défenderesse le 17 mars 2023 dans les dossiers 174-07-01-04, 174-07-01-06 et 174-07-01-08;
2. La Demanderesse était :
  - a. D'une part, convoquée par la Défenderesse conformément à l'article 28 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la « Loi ») quant à l'opportunité de modifier l'article 9 de son *Règlement sur la production et la mise en*

*marché du poulet* (le « Règlement ») et ce, à la suite d'une demande des Mis en cause pour que soit modifié ce règlement; (ci-après le « Volet A »);

- b. D'autre part, requérante de l'approbation par la Défenderesse, conformément à l'article 101 de la Loi, d'un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* adopté par la Demanderesse les 16 février 2021, 14 juillet 2021 et 10 février 2022 conformément à l'article 93 de la Loi; (ci-après le « Volet B »);
3. Depuis 2012 et au fil des années, la Défenderesse s'est prononcée à trois reprises sur des demandes d'approbation de modifications réglementaires lui ayant été adressées par la Demanderesse (Décisions 10387, 11214 et 11482), lesquelles demandes ont toutes été contestées par les Mis en cause;
4. La Demanderesse a déployé d'importantes ressources humaines et financières afin de mettre en œuvre et d'appliquer les modifications réglementaires approuvées par la Défenderesse aux termes des décisions 11214 et 11482 quant au contrôle de l'acquisition et de la détention des quotas de poulet et ce, à la connaissance ainsi qu'à l'incitatif de la Défenderesse;
5. La Défenderesse, par sa décision 12351, anéantit l'objectif des démarches de la Demanderesse entreprises depuis 2012, dont notamment celles entreprises pour mettre en œuvre et appliquer les décisions 11214 et 11482 de la Défenderesse;
6. En l'occurrence, la Défenderesse :
  - a. À l'égard du Volet A, abroge l'article 9 du Règlement et élimine ainsi la seule véritable restriction à l'acquisition et à la détention de quota de poulet (limite de détention, de location et d'acquisition directe et indirecte de quota par un titulaire d'au plus 13 935 m<sup>2</sup>);  
  
Rappelons que le Règlement en est un de contingentement aux termes de l'article 93 de la Loi et qu'il est donc dans sa nature de prévoir de telles restrictions.
  - b. À l'égard du Volet B, approuve partiellement le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* en refusant d'approuver une disposition fondamentale à la mise en œuvre (l'article 4.2) des modifications adoptées, rendant ainsi partiellement inefficaces les autres dispositions approuvées quant aux objectifs poursuivis;

## LES QUESTIONS EN LITIGE

7. La Demanderesse soumet les questions suivantes :
  - a. La Défenderesse a-t-elle outrepassé sa compétence dans le contexte de la décision 12351?
  - b. La décision 12351 est-elle déraisonnable?
8. La Demanderesse soumet respectueusement qu'il faut répondre à ces questions par l'affirmative et ce, pour les raisons suivantes :

À l'égard de sa compétence :

- a. La Défenderesse a conclu erronément à l'existence d'une situation particulière donnant ouverture à l'application de l'article 28 de la Loi pour modifier le Règlement (annexe I de la décision 12351);
- b. La Défenderesse a exigé que les règles adoptées par un office répondent à une situation factuelle concrète dans le cadre de l'application de son pouvoir d'approbation d'un tel règlement (article 101 de la Loi);
- c. La Défenderesse a contrevenu aux règles d'équité procédurale en ne permettant pas à la Demanderesse de faire valoir ses observations à l'égard des modifications qu'elle s'apprêtait à apporter au *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (annexe II de sa décision), et ce, contrairement aux prescriptions de l'article 28 de la Loi;

À l'égard du caractère raisonnable de sa décision :

- d. La Défenderesse a fait défaut de motiver pourquoi l'abrogation de l'article 9 du Règlement est opportune et justifiée compte tenu des objectifs de la Loi et de sa mission telle qu'énoncée à l'article 5 de celle-ci;
- e. La Défenderesse a fait défaut de motiver pourquoi elle s'écarte de ses décisions antérieures, de sa demande à la Demanderesse formulée dans la décision 11214 et du texte du Règlement quant à la manière d'appliquer et de considérer la limite de détention de quota prévue à l'article 9 du Règlement;

LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

9. Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (ci-après « Vavilov »), la Demanderesse soumet que la norme de contrôle judiciaire applicable est celle de la décision raisonnable, sauf en ce qui a trait au motif énoncé au paragraphe 8(c) ci-dessus quant au respect des règles de l'équité procédurale, pour lequel la norme de contrôle judiciaire applicable est celle de la décision correcte<sup>1</sup>;
10. Dans *Vavilov*, la Cour suprême du Canada mentionne ce qui suit quant à l'application du critère de la décision raisonnable :

« [85] Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.

(...)

[87] La jurisprudence de notre Cour depuis l'arrêt Dunsmuir ne doit pas être interprétée comme ayant délaissé le point de mire du contrôle selon la norme de la décision raisonnable axé sur le raisonnement pour dorénavant s'attarder presque exclusivement au résultat de la décision

---

<sup>1</sup> *Wilfrid Poirier ltée c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 346 (CanLII), par. 47 à 49 ; *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713 (CanLII), par. 27 à 31.

administrative sous examen. D'ailleurs, le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable tient dûment compte à la fois du résultat de la décision et du raisonnement à l'origine de ce résultat, comme la Cour l'a récemment rappelé dans l'arrêt Delta Air Lines Inc. c. Lukács, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6, par. 12. Dans cette affaire, même si le résultat de la décision n'était peut-être pas déraisonnable eu égard aux circonstances, la décision a été infirmée parce que l'analyse ayant débouché sur ce résultat était déraisonnable. Cette façon de voir s'inscrit dans la foulée de la directive de l'arrêt Dunsmuir voulant que le contrôle judiciaire porte à la fois sur le résultat et sur le processus. Une approche différente compromettrait le rôle institutionnel du décideur administratif plutôt que de le respecter. »<sup>2</sup>

11. Pour les motifs qui suivent, la Demanderesse soumet respectueusement que le processus suivi par la Défenderesse pour en venir à son résultat est déraisonnable;

## LES MOTIFS DE CONTRÔLE

### **A. La Défenderesse a conclu erronément à l'existence d'une situation particulière donnant ouverture à l'article 28 de la Loi pour modifier le Règlement (annexe I de la décision 12351)**

12. L'article 28 de la Loi prévoit le pouvoir pour la Défenderesse de « modifier, remplacer ou abroger une disposition (...) d'un règlement (...) ou d'une décision d'un office de producteurs (...) » en donnant « préalablement avis de la date et du lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées »;

13. De l'aveu même de la Défenderesse dans sa décision 12351, ce pouvoir est exceptionnel :

« [40] Ainsi, ce pouvoir de modifier, de remplacer, d'abroger ou de suspendre l'application d'un règlement déroge au processus général d'adoption d'un règlement puisqu'il permet d'éviter de respecter l'ensemble des règles applicables au sein des instances concernées d'un office pour la prise d'un règlement avant de le soumettre à la Régie pour approbation. »

14. Elle y circonscrit elle-même l'exercice de ce pouvoir à l'existence d'une « situation particulière » :

« [42] Ce qui caractérise le recours à l'article 28 de la Loi, c'est la nécessité d'établir en premier lieu une situation particulière qui justifie ensuite d'intervenir sur un règlement en l'abrogeant, le modifiant ou le remplaçant après avoir reçu les observations des personnes intéressées. »

15. La Défenderesse ajoute :

« [43] Il va de soi que ce recours n'est pas une voie de contournement du processus général de prise et d'approbation d'un règlement parce qu'un producteur considère qu'il n'a pas besoin de participer aux instances d'un office étant donné son importance dans le secteur de production ou encore parce qu'un producteur ou un groupe de producteurs malheureux n'ont pas eu gain de cause dans le cadre d'un processus démocratique légalement exercé.

[44] Il y a donc nécessité d'établir une situation ou un contexte particulier qui justifie de passer outre le processus général afin que la proposition de modification réglementaire soit soumise aux critères d'analyse pour son approbation.

[45] Certaines situations sont intrinsèquement particulières et justifient le recours à l'article 28 de la Loi. Par exemple, une incohérence entre des textes réglementaires qui pose des problèmes

---

<sup>2</sup> Paragraphes 85 et 87

d'application ou encore un changement dans l'application d'un plan conjoint quant aux producteurs ou aux produits visés. D'autres situations, chacune étant un cas d'espèce qu'il faut circonscrire, peuvent justifier l'intervention de la Régie dans la modification d'un règlement dont le pouvoir habilitant appartient à un office. »

16. La Défenderesse soumet que « la remise en question du maximum de détention de quota dans la production de poulet peut être qualifiée de situation particulière » (paragraphe 49 de la décision 12351). Elle fait cependant abstraction qu'elle est elle-même à l'origine de cette remise en question, notamment aux termes de sa décision 11214, et donc la créatrice de la situation particulière invoquée;
17. La Défenderesse omet également de considérer que seuls les mis en cause contestent cette mesure, alors qu'aucun autre titulaire n'a manifesté le souhait ou la volonté que l'article 9 du Règlement soit abrogé, au contraire;
18. La Défenderesse omet finalement de considérer, dans ce contexte, que la contestation devant elle par les Mis en cause des dispositions du Règlement – dont certains ou les membres de certains sont par ailleurs titulaires de quota – constitue dans les faits un contournement du « processus général de prise et d'approbation » de celui-ci par la Demanderesse et de la volonté générale des titulaires de quota de poulet;
19. La preuve démontre en effet que les Mis en cause se sont volontairement abstenus d'exercer leurs droits démocratiques et ont préféré s'adresser plutôt systématiquement et directement à la Défenderesse pour obtenir la modification du Règlement et l'abrogation de l'article 9 du Règlement;
20. En effet, les témoignages des représentants des Mis en cause devant la Régie démontrent que ceux-ci n'ont pas utilisé les moyens démocratiques mis à leur disposition et légalement prévus. Ils ne se sont ainsi pas exprimés lors des assemblées et consultations tenues par la Demanderesse;
21. Il appert des motifs de la Défenderesse exposés aux paragraphes 48 et suivants de sa décision 12351 que cette dernière a créé la situation particulière qu'elle invoque pour recourir à son pouvoir prévu à l'article 28 de la Loi en remettant elle-même en cause l'article 9 du Règlement et en négligeant de considérer et d'appliquer le critère qu'elle s'était elle-même imposé au paragraphe 43 de sa décision;
22. La Défenderesse n'explique aucunement en quoi il est approprié et juste, dans les circonstances du dossier, de permettre aux Mis en cause de court-circuiter le processus démocratique existant;
23. Ainsi, les motifs de la Défenderesse à cet égard sont déraisonnables et incohérents avec les principes qu'elle s'impose elle-même. Or, le Volet A de la Décision 12351 repose entièrement et uniquement sur l'opportunité pour la Régie d'exercer son pouvoir prévu à l'article 28 de la Loi;
24. L'absence de motifs ou le défaut de motiver adéquatement le recours prévu à cet article invalide donc l'ensemble du volet A de la Décision et cette erreur de la Défenderesse est déterminante quant au sort de ce premier volet;

**B. La défenderesse a exigé que les règles adoptées par un office répondent à une situation factuelle concrète dans le cadre de l'application de son pouvoir d'approbation d'un tel règlement**

25. Le pouvoir de la Demanderesse d'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* se trouve à l'article 93 de la Loi; un tel règlement est soumis à l'approbation de la Défenderesse conformément à l'article 101 de la Loi :

« 101. Tout règlement pris par un office ou par une assemblée générale en vertu de la présente loi est soumis à l'approbation de la Régie. Elle peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs sur ce règlement et, si elle le juge nécessaire dans le cas d'un règlement pris par un office, obliger l'office à le soumettre à l'assemblée générale pour ratification. »

26. Ce pouvoir de la Défenderesse constitue un pouvoir de « tutelle » que les auteurs Garant décrivent comme « permettant à l'autorité de tutelle d'intervenir afin d'empêcher que l'autorité contrôlée contrevienne aux politiques gouvernementales ou ne s'engage dans l'illégalité »<sup>3</sup>;

27. Les auteurs Garant ajoutent que « L'approbation d'un règlement par le Gouvernement n'en transfère pas la paternité; il demeure le règlement de son auteur (*Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.*, 2008 CSC 32, par. 62 : « Lorsque le législateur prévoit que le gouvernement doit approuver le règlement d'un délégué, il crée un mécanisme de contrôle, il ne substitue pas le Gouvernement au délégué. » (...) »<sup>4</sup>;

28. Bien que la Défenderesse conserve la faculté de modifier un règlement qui lui est soumis pour approbation aux termes de la Loi<sup>5</sup>, la Demanderesse soutient que cette faculté ne peut être exercée que dans le cadre de l'article 28 de celle-ci, et non en vertu de l'article 101 de la Loi;

29. Dans sa décision 12351, la Défenderesse se substitue à la Demanderesse et révisé à toutes fins pratiques sa décision d'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché*, excédant ainsi les pouvoirs que lui confère la Loi ;

30. Qui plus est, la Défenderesse impose un fardeau déraisonnable et exorbitant, allant au-delà des termes de la Loi, en exigeant de la Demanderesse qu'elle démontre que les dispositions du Règlement visent une situation factuelle existante et contemporaine, ce qui est impossible pour les motifs ci-après détaillés (voir les passages de la Décision 12351 cités au paragraphe 157 du Pourvoi en contrôle judiciaire de la Demanderesse);

31. Il est de la nature d'un règlement de régir les comportements des administrés qui sont visés par celui-ci. Les auteurs Garant écrivent ainsi que « Le règlement est un acte normatif dans la mesure où il a pour rôle de créer des règles légales de comportement et non pas de prendre des décisions de gestion. »<sup>6</sup>

32. Tel qu'exprimé dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC), [1991] 3 RCS 154 :

---

<sup>3</sup> Patrice GARANT, Philippe GARANT et Jérôme GARANT, *Précis de droit des administrations publiques*, 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, page 199

<sup>4</sup> *Idem*, page 151

<sup>5</sup> *Mouvement de la relève Laitière Établie Inc. c. Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2001 CanLII 15476 (QC CA)

<sup>6</sup> *Idem*, page 121

« Les mesures réglementaires sont le moyen principal pour les gouvernements au Canada de mettre en {oe}uvre leurs objectifs d'intérêt public. (...) »

(...) C'est par la législation réglementaire que la collectivité tente de réaliser ses objectifs plus généraux et de régir ses propres actes ainsi que la conduite de ses membres. Il faut préserver la capacité du gouvernement de réglementer efficacement les comportements potentiellement préjudiciables. »

33. La Défenderesse propose essentiellement dans sa Décision 12351 d'attendre que les effets et conséquences, que la Demanderesse souhaite éviter avec sa réglementation, se produisent avant que cette dernière ne puisse les réglementer; cette proposition est déraisonnable et fait abstraction de l'objectif même du recours aux mesures réglementaires;

34. Par ailleurs, la Défenderesse excède le simple contrôle d'opportunité du Règlement en exigeant de la Demanderesse qu'elle démontre avec *certitude* que l'article 9 du Règlement crée les effets attendus;

35. Tenant compte que le principe de l'article 9 existait dans le Règlement depuis 1971, que le libellé en cause existait depuis 2006, et dans la mesure où cet article a pour objectif d'empêcher la concentration du quota et de favoriser son accessibilité et la stabilisation de son prix, l'exigence imposée par la Défenderesse de démontrer factuellement et concrètement l'effet de son abrogation est impossible à rencontrer et déraisonnable puisqu'une telle preuve ne peut être par définition qu'hypothétique tant que la mesure demeure en vigueur;

**C. La défenderesse a contrevenu aux règles d'équité procédurale en ne permettant pas à la demanderesse de faire valoir ses observations à l'égard des modifications qu'elle apporte au Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (annexe II de sa décision)**

36. L'article 28 de la Loi prévoit explicitement que la Régie doit donner préalablement avis et recevoir les observations des personnes intéressées avant de modifier une disposition d'un règlement ou d'une décision d'un office de producteurs, dont la Demanderesse;

37. Or, dans sa décision 12351, la Défenderesse n'approuve que partiellement le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* adopté par la Défenderesse, modifiant ainsi celui-ci;

38. La Défenderesse n'a pas préalablement informé la Demanderesse de la teneur des modifications qu'elle s'apprêtait à apporter au *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* ni n'a permis à cette dernière de soumettre des observations quant à ces modifications;

39. La Demanderesse a ainsi été mise devant un fait accompli sans avoir pu faire valoir ses observations et se retrouve à devoir appliquer un Règlement dont les objectifs initiaux et l'efficacité ont été édulcorés du fait des modifications qui y ont été apportées par la Défenderesse;

40. L'article 4.2 que la Défenderesse a refusé d'approuver constituait en effet une mesure anti-contournement des autres dispositions adoptées par la Demanderesse et ce, dans un contexte où certains titulaires de quota de poulet ont historiquement cherché à contourner le Règlement (décision 10387);

41. Soulignons par ailleurs qu'en aucun temps dans la conduite du dossier et dans l'étude des modifications réglementaires adoptées par la Demanderesse et soumises à la Défenderesse pour approbation, cette dernière n'a appliqué ni suivi le processus qu'elle décrit au paragraphe 29 de sa décision 12351;
42. Ce manquement par la Défenderesse aux règles d'équité procédurale et son défaut de respecter les exigences légales prévues à l'article 28 de la Loi constituent un excès de compétence qui rend illégale sa Décision 12351, à tout le moins quant à son Volet B;

**D. La défenderesse a fait défaut de motiver pourquoi l'abrogation de l'article 9 du Règlement est opportune et justifiée compte tenu des objectifs de la Loi et de sa mission telle qu'énoncée à l'article 5 de celle-ci**

43. La Défenderesse analyse l'opportunité de maintenir l'article 9 du Règlement sous l'angle de deux critères, à savoir (1) l'approbation des producteurs et (2) la compatibilité du texte du règlement avec le but poursuivi (paragraphe 53 de la Décision 12351);
44. Ce faisant, elle positionne le débat sous l'angle de l'étude d'une approbation réglementaire aux termes de l'article 101 de la Loi, tel qu'elle en fait d'ailleurs mention au paragraphe 26 de sa Décision 12351;
45. La Défenderesse fait toutefois abstraction, à ce stade de sa décision, qu'elle agit de son propre chef aux termes de l'article 28 de la Loi et qu'il lui appartient de motiver le bien-fondé et l'opportunité des modifications qu'elle se propose d'apporter au Règlement, notamment au regard de l'article 5 de la Loi qui encadre ses fonctions;
46. La Défenderesse motive ainsi le Volet A de sa Décision 12351 en critiquant les observations de la Demanderesse et en concluant que cette dernière n'a pas rencontré le fardeau de preuve requis pour maintenir en vigueur l'article 9 du Règlement;
47. La Défenderesse ne motive toutefois aucunement les objectifs qu'elle poursuit en décidant d'abroger cet article (autre que de mettre un terme à une « remise en question » constante), non plus que la manière dont l'élimination de la seule restriction à l'acquisition, la location et la détention de quota dans le Règlement contribue à son avis à l'esprit du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 290) (« Plan conjoint ») et du Règlement ainsi qu'à une mise en marché efficace et ordonnée du poulet;
48. Elle fait ainsi défaut de motiver « la conformité juridique [de son] projet avec le but recherché » qui constitue pourtant un critère d'examen des projets de règlement (paragraphe 25 de sa Décision 12351);
49. Elle fait également défaut de motiver en quoi son projet respecte mieux l'opinion des producteurs et d'exposer la manière dont il reçoit l'approbation de ceux-ci;
50. Elle ne fait finalement aucune mention des motifs pour lesquels son projet favorise une mise en marché efficace et ordonnée du poulet et dans quelle mesure il tient compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public, notamment à la lumière du système de la gestion de l'offre canadien en vigueur dans ce secteur;
51. Ce faisant, la Décision 12351 de la Défenderesse est déraisonnable quant à son processus décisionnel, à supposer même que la conclusion puisse être jugée raisonnable;

**E. La Défenderesse a fait défaut de motiver pourquoi elle s'écarte de ses décisions antérieures, de sa demande à la Demanderesse formulée dans la décision 11214 et du texte du Règlement quant à la manière d'appliquer et de considérer la limite de détention de quota prévue à l'article 9 du Règlement**

52. Pour effectuer l'« Étude coûts-bénéfices relative au maintien de la limite de 13 935 m2 pour la détention totale de quota d'un producteur à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement » (ci-après l'Étude) demandée par la Défenderesse dans sa décision 11214, la Demanderesse a appliqué les dispositions réglementaires en vigueur (incluant celles adoptées par la Défenderesse en lien avec l'article 9 du Règlement aux termes de ses décisions 11214 et 11482);
53. L'Étude a ainsi été élaborée par la Demanderesse en fonction des paramètres prévus au Règlement et en tenant compte de la manière dont l'article 9 de celui-ci s'appliquait, en conformité avec les prescriptions énoncées par la Défenderesse dans ses décisions antérieures;
54. Or, la Défenderesse reproche essentiellement à la Demanderesse de s'être limitée aux impacts de l'article 9 du Règlement et donc d'avoir respecté le cadre réglementaire en vigueur. La Défenderesse suggère ainsi essentiellement que la Demanderesse aurait dû appliquer des critères non prévus au Règlement dans l'analyse de cet article et ainsi excéder la portée de ce dernier :
- « [113] Curieusement, les ÉVQ ne semblent pas intéressés par la réalité sur le terrain et la possible existence de structures semblables à ce que Gouin appelle des « pôles de gestion ». (...) »
- [114] On peut pourtant retenir de la preuve présentée par les Organismes et les Intervenants que le fait de savoir qui est le véritable titulaire du quota, au point de vue juridique, ne permet pas nécessairement de savoir qui, dans les faits, produit réellement ce quota. Les ÉVQ s'en tiennent à une démonstration strictement juridique pour déterminer qui détient le quota et incidemment s'assurer du respect du plafond de détention, faisant cependant fi des organisations d'entreprises bien structurées qui permettraient d'exploiter conjointement un certain nombre de quotas dont la somme dépasse ce plafond. »
55. Ce faisant, la Défenderesse importe un critère qui n'existe pas à l'article 9 du Règlement. Plus particulièrement, cette dernière s'appuie sur un critère que les Mis en cause lui avaient demandé de prévoir dans le Règlement et qu'elle avait expressément rejeté dans le cadre du dossier ayant mené à sa Décision 11214 (paragraphe 149, 150 et 151 du Pourvoi en contrôle judiciaire de la Demanderesse);
56. Dans *Vavilov*, la Cour suprême du Canada écrit que « Lorsqu'un décideur s'écarte d'une pratique de longue date ou d'une jurisprudence interne constante, c'est sur ses épaules que repose le fardeau d'expliquer cet écart dans ses motifs. Si le décideur ne s'acquitte pas de ce fardeau, la décision est déraisonnable. »<sup>7</sup>;
57. Or, la Défenderesse fait défaut d'expliquer pourquoi elle juge dorénavant approprié, dans l'étude des impacts de l'article 9 du Règlement, de tenir compte d'un critère qu'elle a précédemment refusé d'inclure aux fins de son application;

---

<sup>7</sup> Paragraphe 131

## CONCLUSION

58. La Demanderesse ne remet pas en cause les propos de la Cour d'appel du Québec quant à la déférence dont les tribunaux de droit commun doivent faire preuve vis-à-vis les décisions de la Défenderesse :

« (...) La Régie exerce une compétence spécialisée qui fait appel à une expertise très pointue dont l'article 5 de la Loi illustre, en quelques mots, la complexité: mise en marché efficace et ordonnée, harmonie entre intervenants aux intérêts souvent opposés, les intérêts des consommateurs et, au sens large, la protection de l'intérêt public. Ce sont là autant de concepts qui illustrent le caractère très spécialisé des fonctions qu'exerce la Régie. (...) Ces derniers doivent en conséquence faire preuve d'une très grande retenue à l'égard des décisions de la Régie et s'abstenir d'intervenir sauf s'il est démontré que ces décisions sont manifestement déraisonnables, c'est-à-dire clairement irrationnelles, absurdes et sans fondement sur la preuve administrée (voir notamment *Syndicat des Travailleuses et travailleurs d'Epiciers-Unis Metro-Richelieu c. Lefebvre*, 1996 CanLII 5705 (QC CA), [1996] R.J.Q. 1509 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 961). »<sup>8</sup>

59. La Demanderesse soumet cependant que cette déférence vis-à-vis les décisions de la Défenderesse ne doit pas dans les faits constituer pour cette dernière une *carte blanche* lui permettant de s'ingérer sans contraintes dans l'administration et l'application du Plan conjoint qui relève d'abord et avant tout de la Demanderesse, désignée à cette fin conformément à la Loi;

60. La Demanderesse soumet respectueusement que l'exercice de ses pouvoirs par la Défenderesse ne peut pas et ne doit pas, à tout le moins dans le présent dossier, se limiter à analyser de manière scrupuleuse chacune des actions de la Demanderesse pour juger de leur bien-fondé et de leur opportunité;

61. Puisque la Défenderesse s'ingère, par la Décision 12351, dans l'exercice d'un pouvoir qui appartient à la Demanderesse (adoption des dispositions réglementaires visées par l'article 93 de la Loi), la Défenderesse avait le devoir d'expliquer de manière cohérente, adéquate et raisonnable les objectifs visés par ses modifications réglementaires ainsi que les motifs à leur soutien;

62. En conclusion, la décision faisant l'objet du présent pourvoi en contrôle judiciaire devrait être annulée considérant qu'elle est incorrecte, déraisonnable et repose sur des excès de compétence de la Défenderesse ainsi que sur l'absence de motifs raisonnables et cohérents au regard des faits et du droit.

Le tout, respectueusement soumis.

## LES AUTORITÉS PERTINENCES

### Jurisprudence

- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65

---

<sup>8</sup> Québec (Régie des marchés agricoles c. Québec (Fédération des producteurs de porcs), 1997 CanLII 10706 (QC CA)

- Québec (Régie des marchés agricoles c. Québec (Fédération des producteurs de porcs), 1997 CanLII 10706 (QC CA)
- *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC), [1991] 3 RCS 154
- *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713 (CanLII), par. 27 à 31
- *Wilfrid Poirier ltée c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 346 (CanLII), par. 47 à 49

#### Doctrine

- Patrice GARANT, Philippe GARANT et Jérôme GARANT, *Précis de droit des administrations publiques*, 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais

Longueuil, ce 20 octobre 2023

*Williams, avocats & conseils*

**WILLIAMS, AVOCATS & CONSEILS**

Procureurs de la demanderesse

Les Éleveurs de volailles du Québec

No. : 500-17-124779-235

<b>COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL</b>	
<b>LES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC</b>	DEMANDERESSE
c. <b>RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC</b>	DÉFENDERESSE
et <b>ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES DE NUTRITION ANIMALE ET CÉRÉALIÈRE INC.</b>	
et <b>CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA TRANSFORMATION DE LA VOLAILLE</b>	
et <b>LES COUVOIERS DU QUÉBEC INC.</b>	
et <b>SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF</b>	MIS EN CAUSE
et <b>ALS</b>	AUTRES MIS EN CAUSE
<b>MÉMOIRE DE LA PARTIE DEMANDERESSE</b>	
<b>Original</b>	
<b>N/D 1156-52</b>	<b>BT-1423</b>
<b>Williams</b> AVOCATS & CONSEILS	
<b>M<sup>e</sup> Nathan Williams</b> 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 210 Longueuil (Québec) J4H 4E7 Téléphone : (450) 674-4131 Télécopieur : (450) 674-4132 Courriel : <a href="mailto:nwilliams@wvocats.ca">nwilliams@wvocats.ca</a>	